

## Projet de règlement grand-ducal

### déterminant les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

---

#### Avis du Conseil d'État

(21 octobre 2014)

Par dépêche du 11 juillet 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement. Au texte du projet de règlement proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur de la chasse du 10 avril 2014, à l'ordre du jour de laquelle a figuré l'examen de l'avant-projet de règlement déterminant les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.

L'avis du Conseil supérieur de la chasse, au sens de l'article 82, point b) de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 29 septembre 2014.

#### Considérations générales

Selon l'exposé des motifs, ledit projet traite notamment des mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers en raison du fait que « la sécurité a figuré en tête sur la liste des points retenus dans la motion de la Chambre des députés »<sup>1</sup>. Les auteurs rappellent par ailleurs que ce souci de sécurité aurait aussi été exprimé par le Conseil d'État dans son avis du 3 mars 2009 et ils soulignent que, dans un souci de réciprocité, les mesures de sécurité seraient à la fois à respecter par les chasseurs et par les tiers.

Le Conseil d'État se demande cependant si les mesures prévues dans le projet de règlement sous revue arriveront à garantir la sécurité sur laquelle les auteurs insistent tellement.

En effet, le projet de règlement prévoit des obligations en relation avec le maniement des armes, des mesures de publicité et d'avertissement du public, ce dernier pénétrant les forêts dans lesquelles une battue a lieu à ses risques et périls les jours de battue, et finalement des instructions pour les chasseurs et traqueurs de se vêtir de façon voyante.

Les mesures d'avertissement du public consistent dans l'apposition de panneaux ou autres signaux posés au plus tard le jour de la battue et à enlever le lendemain avec mention de la date à laquelle la battue a lieu. Il n'est nulle part indiqué ni où ces panneaux doivent être apposés ni quelle doit être leur forme ou leur dimension, de sorte que le Conseil d'État estime que les mesures préventives envisagées risquent de rester par trop discrètes.

---

<sup>1</sup> Motion de la Chambre des députés du 21 juin 2007 au sujet d'une nouvelle loi sur la chasse.

Les risques auxquels sont exposés les tiers qui, par mégarde, se trouveraient sur un terrain où se tient une chasse sont graves : blessures ou mort d'homme.

Dès lors, une prudence accrue s'impose. Dans ces circonstances, le Conseil d'État se demande si les auteurs ne devraient pas s'inspirer des dispositions belges sur la circulation et l'affichage en matière de chasse, telles que prévues par le Code forestier belge (décret relatif au Code forestier du 15 juillet 2008). Ce code prévoit à la fois une interdiction temporaire de circulation sur les voies traversant les zones forestières pour tous les utilisateurs occasionnels de la forêt (sauf dérogations) en cas de chasse en battue, ainsi qu'un affichage par panneaux de signalisation dont la forme et le contenu sont établis par des dispositions réglementaires. Par ailleurs, la violation des obligations prévues est assortie de sanctions pénales.

Or, les violations des obligations résultant des dispositions du projet de règlement sous avis ne sont assorties d'aucune sanction, alors que les articles 73, 74 et 75 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse n'érigent pas en infraction la violation des dispositions de sécurité.

Les obligations que le projet sous avis envisage d'imposer sont donc d'une force contraignante tout à fait limitée.

## Examen des articles

### *Préambule*

Au deuxième visa, il faut écrire « Vu l'avis du Conseil supérieur de la chasse ; ».

### Article 1<sup>er</sup>

Il convient d'écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** » et non pas « **Art. 1<sup>er</sup>** ».

Le contenu de l'article qui prévoit des instructions de maniement des armes par les chasseurs et les traqueurs, notamment lors de battues, ne donne pas lieu à observation.

### Article 2

L'article sous revue prévoit les règles régissant la communication aux autorités étatiques et communales d'informations relatives à la date et aux lieux de déroulement de la battue, au lieu de rassemblement des chasseurs, ainsi qu'aux coordonnées de deux personnes responsables. Cette obligation d'information incombe à l'un des locataires du lot de chasse.

Il est fait exception à ces règles pour les chasses en battue de douze chasseurs ou moins et pour celles destinées au sanglier et organisées dans un délai inférieur à quinze jours. Le Conseil d'État constate dès lors que, dans ces deux dernières hypothèses, l'information du public ne se fera que par la seule apposition de panneaux ou d'autres signaux prévue à l'article 3 du projet sous avis.

Le Conseil d'État doute que cette seule mesure puisse assurer une information suffisante du public. Le Conseil d'État renvoie à cet égard aux considérations générales formulées à l'ingrès du présent avis, ainsi qu'à ses observations à l'endroit de l'article 3.

À l'alinéa 2, il est prévu que les administrations communales des communes sur le territoire desquelles des chasses en battue sont organisées doivent publier « par voie d'affiches » la date et le lot chassé. En guise de précision, il est proposé de se servir de la formule déjà utilisée dans d'autres dispositions légales, comme par exemple l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, à savoir : « par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ».

Pour garantir une meilleure information du public, le Conseil d'État suggère en outre la publication de l'information concernant la tenue de battues via Internet. En effet, cette forme de publication permettrait une information rapide, complète et centralisée susceptible de mieux atteindre les personnes intéressées.

Au cas où les auteurs opteraient pour une publication sous forme électronique, l'adresse du site de la publication devrait être spécifiée dans le projet sous revue.

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu d'insérer à l'alinéa 1<sup>er</sup> après les mots « Administration de la nature et des forêts » une formule abrégée « , désignée ci-après par « l'administration », » et de remplacer la partie de phrase « Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent » par les mots « L'administration ».

Par souci de clarification, le Conseil d'État suggère d'ajouter l'adjectif « précité » aux termes « le locataire » dans la première phrase de l'alinéa 2.

A l'alinéa 3, il convient de remplacer les termes « alinéas qui précèdent » par ceux de « alinéas 2 et 3 ». L'emploi de la tournure « qui précèdent » est en effet à omettre alors que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

### Article 3

Cet article règle l'information que le locataire du lot de chasse est tenu de donner au public. Cette information se fait moyennant des « panneaux et/ou signaux ».

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales. En effet, il constate que le texte du projet n'indique pas de quelle manière et en quels endroits lesdits panneaux ou signaux sont à poser. Mises à part les dates de chasse, il n'indique non plus ni de quelles autres indications l'information doit obligatoirement être assortie ni le format des panneaux à afficher. Suffira-t-il d'attacher une feuille DIN A4 à un arbre pour qu'il y ait due information du public ? Faut-il en mettre plusieurs, à quels endroits et à quelle distance ?

Le Conseil d'État se doit d'insister sur une plus grande précision dans le texte quant aux panneaux ou signaux à poser et sur la façon de le faire, alors qu'il est prévu que le jour de la battue, dûment signalée à l'Administration de la nature et des forêts, l'accès à la forêt chassée se fait aux risques et périls du public. Ainsi pourrait-on concevoir la pose obligatoire des panneaux aux issues des chemins et sentiers traversant les zones concernées.

D'un point de vue rédactionnel il convient de relever que dans les textes normatifs le recours aux termes « et/ou », que l'on peut généralement remplacer par « ou », est à éviter. Il conviendra donc d'écrire « panneaux ou signaux ».

Par ailleurs, à l'alinéa 2, le Conseil d'État estime nécessaire d'écrire : « le jour de la battue, dûment signalée au public », pour éviter qu'un locataire de chasse signale au préposé de l'Administration de la nature et des forêts territorialement compétent une battue de moins de douze chasseurs, conformément aux dispositions de l'article 2 du projet de règlement sous avis, tout en omettant d'apposer les panneaux ou signaux annonçant au public la battue.

Tel que le texte est actuellement libellé, l'accès du public à la forêt chassée n'est pas interdit, mais se fera à ses propres risques et périls.

Le texte proposé par le Conseil d'État permet d'éviter cet écueil en imposant les risques de l'usage de la forêt aux seuls tiers dûment avertis.

#### Article 4

Sans observation.

#### Article 5

Il n'est pas conforme aux règles de la légistique formelle de féminiser les termes techniques visant indistinctement les hommes et les femmes, tels que les dénominations de fonctions. La formule exécutoire devrait s'écrire dès lors « Notre Ministre de l'Environnement est chargé ... ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 octobre 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen